SARTORIUS STEDIM BIOTECH S.A.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

(Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 25 mars 2025 résolutions n°19 à 24)

PricewaterhouseCoopers Audit
Les Docks-Atrium 10.1,
10, place de la Joliette
13567 Marseille Cedex 2

KPMG S.A.
Le Mirabeau
4 Quai d'Arenc
13002 Marseille

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 25 mars 2025 - résolutions n° 19 à 24)

Aux actionnaires
Sartorius Stedim Biotech S.A.
Zone Industriel Les Paluds
Avenue De Jouques
13400 Aubagne

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

  ▪ émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (*19*ième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,
  ▪ étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

  ▪ émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (*20ième* résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre :

  - étant précisé que, conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce, le Conseil d'Administration vous propose de l'autoriser à fixer librement le prix d'émission des titres de capital ;
  - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 30% du capital social par an (*21ième* résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre :

    - étant précisé que, conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce, le Conseil d'administration vous propose de l'autoriser à fixer librement le prix d'émission des titres de capital ;
    - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- de lui déléguer, pour une durée de *26* mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (24ième résolution), dans la limite de 20 % du capital ;
- de lui déléguer, pour une durée de *18* mois, tous pouvoirs à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées et de lui déléguer la désignation de ces personnes conformément à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, dans la limite légale de 30% du capital par an (*22*ième résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, excéder :

- 6.000.000 euros au titre de chacune des 19ième, 20ième, 21ième résolutions ;
- 163.464,40 euros au titre de la 22ième résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 2.000.000.000 euros au titre des 19ième, 20ième, 21ième et 24ième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 19ième et 20ième résolution, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 23ième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Votre conseil d'administration vous propose de l'autoriser à fixer librement le prix d'émission des titres de capital dans le cadre des 20ième et 21ième résolutions, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce. Toutefois, le décret en Conseil d'Etat prévu à l'alinéa 3 de cet article n'a pas été publié à ce jour et les articles de la partie réglementaire du code de commerce

dont notamment l'article R. 225-114 du code de commerce qui prévoit que le rapport du conseil d'administration doit indiquer les modalités de fixation du prix et sa justification, n'ont pas été mis à jour. Cette situation soulève ainsi une incertitude sur les mentions qui doivent figurer dans le rapport du conseil d'administration. Nous ne sommes donc pas en mesure de nous assurer que ce rapport présente une information en adéquation avec les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des *19*ième, *20*ième, *21*ième et 24ième résolutions, ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de la *22*ième résolution en l'absence de publication à ce jour du décret visé à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 20*ième*, *21ième* et 22*ième* résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Marseille, le 12 mars 2025

PricewaterhouseCoopers Audit

KPMG S.A.

Cédric Minarro

Céline Gianni Darnet

François Assada